



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le

17 DEC. 2014

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité Police et Politiques de l'Eau

Le directeur départemental des
territoires

Affaire suivie par : Franck Leblanc

Téléphone : 05 61 10 60 40

Télécopie : 05 61 10 60 95

Courriel : franck.leblanc@haute-garonne.gouv.fr

à

Monsieur le directeur de la SMAT
1 place Esquirol
BP 10416
31004 TOULOUSE CEDEX 06

Objet : dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : prolongement de la ligne B du métro.
Avis de régularité de la demande

Réf : dossier n°31-2014-00212

Votre dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération de prolongement de la ligne B du métro a été enregistrée au guichet unique de la police de l'eau sous le numéro 31-2014-00212 à la date du 31/07/2014.

Après examen de la version déposée le 10 décembre 2014 intégrant les compléments issus de nos échanges au cours de l'instruction, notamment ceux concernant les thématiques des zones humides et des remblais en zone inondable, je déclare votre dossier de demande complet et régulier au sens de l'article R 214-8 du code de l'environnement.

Pour le nombre d'exemplaires du dossier nécessaire pour l'enquête publique, vous voudrez bien vous rapprocher des services de la préfecture, qui assurent la coordination de l'enquête unique aux titres de la loi sur l'eau, de la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

*Le directeur départemental
des Territoires*

Philippe KAHN

Copie: M R Secrétaire Générale de la Préfecture





PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service risques et gestion de crise
Pôle crise et sécurité routière

Arrêté approuvant le dossier préliminaire de sécurité de l'extension de la ligne B du métro de Toulouse de Ramonville à Labège

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2008 relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au STRMTG portant organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 relatif au dossier de définition de sécurité de l'extension de la ligne B du métro de Ramonville vers Labège,

Considérant le dossier préliminaire de sécurité du prolongement de la ligne B, référencé K-D-SMA-DES-002 indice A, déposé par la société de mobilité de l'agglomération toulousaine (SMAT) le 14 novembre 2014 avec ses annexes ;

Considérant les rapports OQA Ligeron référencé 971Z00/PES/Cdx/JSBo indice B du 15 mai 2014 ;

Considérant l'avis favorable du STRMTG BSO référencé 2015_167_GR du 13 avril 2015 ;

Considérant l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

Considérant l'avis favorable de la sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport (SCDSIST) en date du 06 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sous réserve de la prise en compte des prescriptions précisées à l'article 3, il est émis un avis favorable au dossier préliminaire de sécurité déposé par la SMAT pour le prolongement de la ligne B du métro de Ramonville à Labège.

Art. 2. – Le présent avis est délivré au regard des risques encourus par les usagers du système, les tiers et les riverains, dans le cadre de procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

Art. 3. – Exigences particulières et prescriptions :

Pour le compte du STRMTG BSO :

- Au stade de la validation du dossier de sécurité, la prise en compte des exigences exportées vers l'exploitation et la maintenance devra être finalisée et validée par l'exploitant au travers de ses procédures. Cela concernera notamment la prise en compte dans les conditions d'exploitation d'un vent supérieur à 70 km/h par rapport au désenfumage du tunnel et d'un vent supérieur à 80 km/h par rapport à la justification de la non-présence du rail central en station.

- Au stade de la réalisation, le dossier jalon de sécurité devra être constitué et communiqué au service de contrôle, afin de répondre :

Aux points ouverts reportés à la phase ultérieure de l'OQA, notamment :

- La démonstration du niveau de sécurité sur la solution retenue pour le désenfumage,
- La démonstration de l'étanchéité de la cloison amovible au niveau de la station Ramonville permettant la poursuite de l'exploitation commerciale dans la partie existante.

Aux points issus du retour d'expérience des lignes A et B du métro de Toulouse notamment :

- Les dégradations des traverses bois des appareils de voie dues à la prolifération de champignons.
- La conservation d'une adhérence pneu-piste de roulement satisfaisante sur l'ensemble de la ligne tout au long de la vie du système.

Pour le compte du service départemental d'incendie et de secours :

- Le respect et la cohérence des systèmes de DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) devront être assurés sur l'ensemble du prolongement de la ligne B (implantation des PI, accès, maintenance et essais de la colonne sèche, maintenance et cohérence des alimentations électriques disponibles en station et sur les voies, signalisation des évacuations identique sur toute la ligne, méthodologie d'intervention identique en aérien et en tunnel, matériels à disposition).

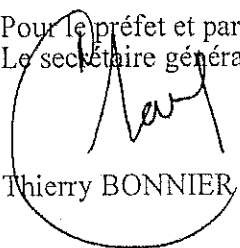
- La poursuite de la collaboration avec la SMAT devra se poursuivre dans les phases « chantier » et « constructions des structures » : accès des secours; contraintes spécifiques relatives aux travaux en hauteur ou en tunnel, perturbations des axes routiers en phase travaux (partage des informations Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC), constructions annexes ou « accessoires ».

- L'évacuation des personnes à mobilité réduite devra être précisée (procédures existantes et matériel à disposition).

Art. 4. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de la gendarmerie de la Haute-Garonne, le directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Garonne, les maires de Ramonville St-Agne et de Labège, les directeurs de Tisséo – Réseau urbain, SMTC et SMAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 28 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Thierry BONNIER